

Tableau récapitulatif - Secteur non-commercial

Ce tableau ne traite pas des séances gratuites ou payantes organisées directement par les salles de cinéma dans leur lieu ou en déplacement de séance.

	Tarif pour le spectateur	Organisateur	Conditions	Nombre de séances autorisées	Délai (aucune dérogation possible)	Où trouver les films ?	Publicité, droits musicaux et visas
Séances en lieu clos	Séances gratuites ¹	Tout organisateur		Pas de limitation mais la bonne pratique veut que ses séances gratuites restent exceptionnelles et qu'elles s'intègrent dans la programmation culturelle globale de l'établissement.	1 an à compter de la date de visa ²	- Auprès des ayants droit (producteur, distributeur) - Auprès de catalogues proposant des DVD pour des projections non commerciales <i>NB : il est strictement interdit d'utiliser des films achetés pour un usage privé (DVD acheté en grande surface, loué au vidéoclub ou dans une médiathèque etc.)</i>	<p>PUBLICITE Il est interdit d'utiliser le matériel publicitaire qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation commerciale du film (affiches, flyers...).</p> <p><i>NB 1 : Il convient de vérifier dans les contrats signés pour la location ou l'achat du film les éventuelles restrictions supplémentaires.</i></p> <p><i>NB 2 : Pour toute utilisation de visuels tirés du film, il convient de se rapprocher de l'ayant droit.</i></p> <p>DROITS MUSICAUX Dès lors que le film contient de la musique (générique etc.), il convient de se rapprocher de la SACEM pour l'acquittement des droits musicaux</p> <p>RESPECT DES VISAS Dans le cadre des séances non commerciales, les avertissements et interdictions prévues par les visas doivent également être appliqués.</p>
	Séances payantes ³	Ciné-club	Seuls les ciné-clubs affiliés à une fédération de ciné-clubs entrent dans cette catégorie.	Pas de limitation	6 mois à compter de la date de visa ² .	- Auprès de leur fédération.	
		Cinémathèque	Sont considérées comme cinémathèques les structures qui « ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ».	Pas de limitation	6 mois à compter de la date de visa ² , sauf pour la reprise de festivals et avant-premières.	- Auprès des ayants droit	
		Service public à caractère non commercial	Pas de limitation mais la bonne pratique veut que ses séances restent exceptionnelles et qu'elles s'intègrent dans la programmation culturelle globale. Pour un établissement public, la diffusion de films doit se faire en conformité avec l'objet statutaire de l'établissement	Pas de limitation	1 an à compter de la date de visa ²	- Auprès des ayants droit (producteur, distributeur) - Auprès de catalogues vendant des DVD pour des projections non commerciales. Bien vérifier que ces catalogues disposent des droits pour une séance payante.	
		Association ou groupement légalement constitué	Ces séances doivent être organisées exceptionnellement et ne doivent pas constituer l'objet principal de la structure.	6 séances maximum par an de films de longue durée (60 minutes et plus) <i>NB : Les séances de courts métrages ne sont pas limitées.</i>	1 an à compter de la date de visa ²	<i>NB : il est strictement interdit d'utiliser des films achetés pour un usage privé (DVD acheté en grande surface, loué au vidéoclub ou dans une médiathèque etc.)</i>	
		Association dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image		6 séances maximum par an films de longue durée. Une dérogation pour 3 ans peut être demandée au CNC pour porter cette limitation à 12.	1 an à compter de la date de visa ²		
Séances en plein air	Séances gratuites	Tout organisateur hors salles de cinéma homologuées	<p>Une demande d'autorisation doit être faite sur le site du CNC (uniquement pour les films de longue durée soit 60 minutes et plus). La demande, transmise à la DRAC via le site, est examinée suivant 3 critères (nombre et fréquence des projections, intérêt social et culturel et environnement cinématographique). L'avis sur la demande est ensuite transmis ensuite au CNC qui donne ou non les autorisations en fonction de ces avis.</p> <p><i>NB : il s'agit ici des séances non commerciales. Pour les séances commerciales gratuites ou payantes faites dans le cadre d'une délocalisation de billetterie d'un exploitant, se rapprocher du service de l'exploitation du CNC.</i></p>	Pas de limitation de fait mais le nombre et la fréquence des séances font partie des critères appréciés par les experts régionaux. Un nombre de séances jugé excessif par les experts peut donc amener à restreindre le nombre de séances initialement prévu.	1 an à compter de la date de visa ² .	- Auprès des ayants droit (bien vérifier dans le contrat signé qu'il s'agit d'œuvres destinées à des séances en plein air)	
	Séances payantes						

¹ Est considéré comme gratuite une séance à laquelle un spectateur peut venir sans payer de billet d'entrée, d'abonnement ou de supplément de prix à une autre activité.

² La date de visa d'un film est consultable sur le site du CNC www.cnc.fr rubrique « [visa et classification](#) »

³ NB : Les séances payantes organisées dans sa salle par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ne peuvent pas relever du secteur non-commercial et doivent être déclarées sur ses bordereaux de recettes.